

D. C'est vrai.—R. Absolument vrai. C'est là l'essence même de cet article. Et c'est justement ce que certaines personnes qui en ont parlé ne semblent pas comprendre.

D. Je dois avouer que mon interprétation de cet article était tout à fait incorrecte. Je suis heureux qu'on me l'ait expliqué clairement.

Mais si le détournement d'une partie des eaux du Columbia n'est pas du ressort de la province, je ne puis comprendre comment il serait de son ressort d'autoriser pour fins d'irrigation un détournement d'un tiers ou d'un quart du débit des eaux du fleuve qui se répand sur le sol cultivé et ne retourne pas au fleuve. Et, pendant tout le témoignage du général McNaughton, j'ai eu l'impression que c'est là justement ce que font les autorités de la province et que, si une province décide d'exécuter des travaux à ces fins, elle n'a pas à se préoccuper des avantages dont peut jouir un pays étranger.—R. Tout d'abord, un traité n'est pas une loi du pays. Il doit être mis en vigueur au moyen d'actes législatifs. Conséquemment, il faut chercher ailleurs que dans l'article II du traité pour trouver les droits de la province ou les droits d'autres individus ou corps publics.

D. Je suis très heureux que ce point ait été éclairci, car je le crois très important.

La proposition du gouvernement de la Saskatchewan semble impliquer que, dans les cas où il n'y a pas d'emploi utile d'un cours d'eau en dehors du Canada, on n'a pas besoin de se procurer un permis pour détourner une certaine proportion des eaux d'un cours d'eau, si c'est pour fins d'irrigation seulement. Il en serait autrement si l'entreprise comporte des avantages éventuels pour un pays étranger.—R. C'est-à-dire dans le cas où tout le cours d'eau est détourné?

D. En totalité ou en partie. Si on se propose de construire un barrage hydro-électrique qui aura pour effet d'emmagasiner de l'eau dont la libération sera avantageuse à des aménagements situés en aval, l'entreprise en question nécessiterait pour cette raison, l'obtention d'un permis du gouvernement fédéral. Et, si l'on n'opère la dérivation que pour des fins d'utilisation au Canada, sans qu'il en résulte des avantages en dehors du Canada, il y a ingérence dans les avantages que le cours d'eau en question peut procurer en dehors du Canada et, dans ce cas comme dans l'autre, il y a obligation de se procurer un permis du gouvernement fédéral.—R. Cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Goode, vous avez la parole.

D. J'ai interrogé hier M. Varcoe sur la question de l'indemnisation du côté des États-Unis et, après la discussion qui a eu lieu ce matin, je suis encore embrouillé.

Dans son explication du traité, à la page 8 des procès-verbaux du Comité, voici ce que déclarait le président de la section canadienne de la Commission conjointe internationale:

Si l'emmagasinement et la libération de l'eau dans le pays en amont, au lieu de procurer un avantage, peuvent être considérés par le pays en aval comme une violation de droits reconnus, soit en raison de la réduction du débit au-dessous de la normale à des époques où le débit normal serait requis, soit en raison de l'augmentation du débit au-dessus de la normale, causant ainsi des dommages par l'inondation, le problème tombe dans la première catégorie décrite précédemment et la question peut être réglée par les tribunaux du pays en amont.

Examinons la question du point de vue opposé.

Si un barrage est construit sur le Columbia,—je ne parle pas du tout du Fraser, je ne sais pas s'il devrait y avoir ou non dérivation du Columbia,—en tout cas, si la province construisait un barrage sur ce cours d'eau et si on